

Rubrique 16.1
CGV-111126Rapport du Comité de gouvernanceModifications aux Statuts et règlementsARTICLE 41 Comité d'attestation d'étudesContexte :

Le Comité d'attestation d'études examine et sanctionne les dossiers universitaires des candidates et des candidats admissibles à un diplôme. Depuis plus de dix ans, le Sénat académique nomme des membres-substituts pour les deux professeurs et les deux étudiants membres du Comité. Ces nominations assurent un meilleur fonctionnement du Comité. Puisque le Comité se réunit surtout au mois d'avril et au mois de mai, soit la période des examens ou la période de nombreuses conférences universitaires, il est prudent d'avoir plusieurs membres-substituts nommés par le Sénat académique.

Comme pour les membres réguliers, les membres-substituts auront une durée de mandat similaire, soit trois ans pour les professeurs et les professeurs et un an pour les étudiantes et les étudiants.

La création de l'alinéa 41(4)f) et la modification du paragraphe 41(9) régularisera un mode de fonctionnement qui existe depuis plusieurs années.

R : 04-CGN-111115

« Le Comité de gouvernance recommande au Conseil des gouverneurs la création de l'alinéa 41(4)f) portant sur la nomination de substituts et la modification du paragraphe 41(9) des Statuts et règlements portant sur la durée des mandats des substituts. »

Vote sur R04 : unanime

ARTICLE 43 Comité d'appel du Sénat académique

Contexte :

Le Comité d'appel du Sénat académique examine, juge et sanctionne tout grief présenté par une étudiante ou un étudiant qui estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à ses études. Depuis plus de dix ans, le Sénat académique nomme des membres-substituts pour la présidence de ce Comité. Ces nominations assurent un meilleur fonctionnement du Comité. Puisque le Comité doit se réunir dans des délais assez courts et qu'aucun conflit d'intérêts ne doit exister entre la présidence et l'étudiant et/ou la faculté en cause, il est prudent d'avoir plusieurs membres-substituts nommés par le Sénat académique.

Comme pour les membres réguliers, les membres-substituts auront une durée de mandat similaire, soit deux ans. À noter que la présidente, le président, la présidente-substitut ou le président-substitut est nommé par le Sénat académique, mais n'est pas membre du Sénat.

Par ailleurs, une modification est apportée à l'alinéa 43(3)e afin d'assurer une cohérence avec le paragraphe 43(11) portant sur le quorum.

La modification de l'alinéa 43(3)e et la modification du paragraphe 43(7) régulariseront un mode de fonctionnement qui existe depuis plusieurs années.

R : 05-CGN-111115

« Le Comité de gouvernance recommande au Conseil des gouverneurs les modifications de l'alinéa 43(3)e et du paragraphe 43(7) portant sur la composition du Comité et sur la nomination de substituts au sein du Comité respectivement. »

Vote sur R05 : unanime

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Règlement actuel	Règlement modifié
Article 41 Comité d'attestation d'études	Article 41 Comité d'attestation d'études
NATURE	NATURE
41 (1) Le Comité d'attestation d'études est un comité permanent qui relève du Sénat. Ses décisions sont sans appel.	41 (1) Le Comité d'attestation d'études est un comité permanent qui relève du Sénat. Ses décisions sont sans appel.
ATTRIBUTIONS	ATTRIBUTIONS
(2) Au nom du Sénat, le Comité examine et sanctionne les dossiers universitaires des candidats et des candidates admissibles à un diplôme.	(2) Au nom du Sénat, le Comité examine et sanctionne les dossiers universitaires des candidats et des candidates admissibles à un diplôme.
(3) En cas de conflit sur la question de l'admissibilité à un diplôme, le Comité statue sur tout grief présenté par un étudiant ou une étudiante.	(3) En cas de conflit sur la question de l'admissibilité à un diplôme, le Comité statue sur tout grief présenté par un étudiant ou une étudiante.
COMPOSITION	COMPOSITION
(4) Le Comité d'attestation d'études est composé des membres suivants :	(4) Le Comité d'attestation d'études est composé des membres suivants :
a) le secrétaire général ou la secrétaire générale qui assume la présidence, d'office, mais sans y avoir voix délibérative;	a) le secrétaire général ou la secrétaire générale qui assume la présidence, d'office, mais sans y avoir voix délibérative;
b) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (ou son délégué, sa déléguée qui doit être membre du Sénat), d'office;	b) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (ou son délégué, sa déléguée qui doit être membre du Sénat), d'office;
c) deux professeurs ou professeures, membres du Sénat, que nomme le Sénat;	c) deux professeurs ou professeures, membres du Sénat, que nomme le Sénat;
d) deux étudiants ou étudiantes membres du Sénat, que nomme le Sénat;	d) deux étudiants ou étudiantes membres du Sénat, que nomme le Sénat;
e) le ou la responsable de la gestion des dossiers (constituante de Moncton), en sa qualité de secrétaire, d'office, mais sans y avoir voix délibérative.	e) le ou la responsable de la gestion des dossiers (constituante de Moncton), en sa qualité de secrétaire, d'office, mais sans y avoir voix délibérative.

	<p>f) Afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité d'attestation d'études, le Sénat nomme des substituts pour les membres suivants : les deux étudiants et étudiantes; et les deux professeurs ou professeures. Ces personnes sont membres du Sénat.</p>
(5) Le Bureau de direction du Sénat peut combler les vacances du Comité.	(5) Le Bureau de direction du Sénat peut combler les vacances du Comité.
(6) Invités ou invitées ayant voix consultative : a) les autorités dont relèvent les dossiers à l'étude : le doyen ou la doyenne, le directeur ou la directrice d'école, le doyen ou la doyenne des Études (ou son délégué, sa déléguée);	(6) Invités ou invitées ayant voix consultative : a) les autorités dont relèvent les dossiers à l'étude : le doyen ou la doyenne, le directeur ou la directrice d'école, le doyen ou la doyenne des Études (ou son délégué, sa déléguée);
b) le ou la responsable du Registrariat de la constituante concernée.	b) le ou la responsable du Registrariat de la constituante concernée.
RÉUNIONS (7) Sur convocation de la présidence, le Comité d'attestation d'études tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le ou la secrétaire donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre heures avant la réunion.	RÉUNIONS (7) Sur convocation de la présidence, le Comité d'attestation d'études tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le ou la secrétaire donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre heures avant la réunion.
QUORUM (8) Le quorum est de trois membres, dont au moins un d'office.	QUORUM (8) Le quorum est de trois membres, dont au moins un d'office.
DURÉE DU MANDAT (9) Le mandat des membres nommés est de trois ans, sauf celui des étudiants ou des étudiantes, lequel est d'un an. Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un ou d'une membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de sénateur ou sénatrice.	DURÉE DU MANDAT (9) Le mandat des membres et des membres substituts nommés est de trois ans, sauf celui des étudiants ou des étudiantes, lequel est d'un an. Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un ou d'une membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de sénateur ou sénatrice.
PROCÉDURE (10) Sous réserve des <i>Statuts et règlements</i> , le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.	PROCÉDURE (10) Sous réserve des <i>Statuts et règlements</i> , le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

<p>RAPPORT ANNUEL</p> <p>(11) Le Comité fait normalement rapport à la réunion du Sénat du mois d'août. (CGV-811205) (CGV-850413) (CGV-930925) (CGV-000923) (CGV-010922)</p>	<p>RAPPORT ANNUEL</p> <p>(11) Le Comité fait normalement rapport à la réunion du Sénat du mois d'août. (CGV-811205) (CGV-850413) (CGV-930925) (CGV-000923) (CGV-010922)</p>
---	---

Règlement actuel	Règlement modifié
Article 43 Comité d'appel du Sénat académique	Article 43 Comité d'appel du Sénat académique
NATURE	NATURE
43 (1) Le Comité d'appel du Sénat est un comité permanent qui relève du Sénat. Ses décisions sont sans appel.	43 (1) Le Comité d'appel du Sénat est un comité permanent qui relève du Sénat. Ses décisions sont sans appel.
ATTRIBUTIONS	ATTRIBUTIONS
(2) Au nom du Sénat, et compte tenu des attributions du Comité d'attestation d'études, le Comité d'appel :	(2) Au nom du Sénat, et compte tenu des attributions du Comité d'attestation d'études, le Comité d'appel :
a) examine, juge et sanctionne tout grief présenté par une étudiante ou un étudiant qui, ayant épuisé toutes les voies normales de recours, estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à ses études;	a) examine, juge et sanctionne tout grief présenté par une étudiante ou un étudiant qui, ayant épuisé toutes les voies normales de recours, estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à ses études;
b) examine, juge et sanctionne tout grief fondé sur des motifs se rapportant aux études et portant sur l'admission ou la réadmission de tout étudiant ou étudiante;	b) examine, juge et sanctionne tout grief fondé sur des motifs se rapportant aux études et portant sur l'admission ou la réadmission de tout étudiant ou étudiante;
c) en cas de violation d'un règlement de l'Université, le Comité ne peut imposer que les sanctions déjà prévues dans les règlements de l'Université.	c) en cas de violation d'un règlement de l'Université, le Comité ne peut imposer que les sanctions déjà prévues dans les règlements de l'Université.
COMPOSITION	COMPOSITION
(3) Le Comité d'appel du Sénat se compose des membres suivants :	(3) Le Comité d'appel du Sénat se compose des membres suivants :
a) Une présidente ou un président nommé par le Sénat académique sur recommandation du Bureau de direction du Sénat. La candidate ou le candidat est choisi à l'extérieur de l'Université (de préférence, un professeur, une professeure, un administrateur ou une administratrice académique à la retraite) et son mandat est de deux ans renouvelable une fois. Le président ou la présidente du Comité d'appel est présent à l'audience de l'appel, mais sans y avoir voix délibérative;	a) Une présidente ou un président nommé par le Sénat académique sur recommandation du Bureau de direction du Sénat. La candidate ou le candidat est choisi à l'extérieur de l'Université (de préférence, un professeur, une professeure, un administrateur ou une administratrice académique à la retraite) et son mandat est de deux ans renouvelable une fois. Le président ou la présidente du Comité d'appel est présent à l'audience de l'appel, mais sans y avoir voix délibérative;
b) la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement, nommé d'office, mais sans y avoir voix délibérative;	b) la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement, nommé d'office, mais sans y avoir voix délibérative;
c) deux étudiantes ou étudiants, membres du Sénat, nommés par le Sénat;	c) deux étudiantes ou étudiants, membres du Sénat, nommés par le Sénat;

d) deux professeures ou professeurs, membres du Sénat, nommés par le Sénat, (provenant de préférence de facultés ou écoles différentes);	d) deux professeures ou professeurs, membres du Sénat, nommés par le Sénat, (provenant de préférence de facultés ou écoles différentes);
e) une doyenne ou un doyen, ou une directrice ou un directeur nommé par le Sénat;	e) une doyenne ou un doyen, ou une directrice ou un directeur nommé par le Sénat;
f) la secrétaire générale ou le secrétaire générale, le ou la registraire et le directeur ou la directrice des Services aux étudiants et aux étudiantes ou leur délégué respectif sont, au besoin, invités aux réunions du Comité d'appel à titre de personnes-ressources, mais sans y avoir voix délibérative.	f) la secrétaire générale ou le secrétaire générale, le ou la registraire et le directeur ou la directrice des Services aux étudiants et aux étudiantes ou leur délégué respectif sont, au besoin, invités aux réunions du Comité d'appel à titre de personnes-ressources, mais sans y avoir voix délibérative.
g) La ou le responsable du Service des dossiers ou son délégué agit à titre de secrétaire du Comité, mais sans y avoir voix délibérative.	g) La ou le responsable du Service des dossiers ou son délégué agit à titre de secrétaire du Comité, mais sans y avoir voix délibérative.
(4) Le Bureau de direction du Sénat peut combler les vacances du Comité.	(4) Le Bureau de direction du Sénat peut combler les vacances du Comité.
DURÉE DU MANDAT	DURÉE DU MANDAT
(5) Le mandat des membres du Comité d'appel est de deux ans renouvelable une fois, à l'exception de la vice-rectrice adjointe ou du vice-recteur adjoint à l'enseignement, nommé d'office.	(5) Le mandat des membres du Comité d'appel est de deux ans renouvelable une fois, à l'exception de la vice-rectrice adjointe ou du vice-recteur adjoint à l'enseignement, nommé d'office.
(6) Tout membre du Comité se trouvant en conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la raison, doit se désister.	(6) Tout membre du Comité se trouvant en conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la raison, doit se désister.
(7) Afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité d'appel, le Sénat nomme des substituts pour les membres suivants : les deux étudiants et étudiantes; les deux professeurs ou professeures; et le doyen ou la doyenne. Ces personnes sont membres du Sénat et leur mandat est de deux ans renouvelable.	(7) Afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité d'appel, le Sénat nomme des substituts pour les membres suivants : le président ou la présidente , les deux étudiants et étudiantes; les deux professeurs ou professeures; et le doyen ou la doyenne et leur mandat est de deux ans renouvelable. À l'exception de la présidence , ces personnes sont membres du Sénat.
(8) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un ou d'une membre ou d'un membre substitut se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de sénateur ou sénatrice.	(8) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un ou d'une membre ou d'un membre substitut se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de sénateur ou sénatrice.
RÉUNIONS	RÉUNIONS
(9) Le Comité d'appel prépare, dès le mois d'août, un calendrier des réunions. Cela ne l'empêche pas, cependant, de se réunir d'urgence si la présidente ou le président du Comité juge que la situation le nécessite.	(9) Le Comité d'appel prépare, dès le mois d'août, un calendrier des réunions. Cela ne l'empêche pas, cependant, de se réunir d'urgence si la présidente ou le président du Comité juge que la situation le nécessite.

(10) Les avis de convocation sont remis aux parties concernées au moins deux jours avant la date de la réunion. L'avis est donné par écrit par la présidente ou le président du Comité.	(10) Les avis de convocation sont remis aux parties concernées au moins deux jours avant la date de la réunion. L'avis est donné par écrit par la présidente ou le président du Comité.
<p>QUORUM</p> <p>(11) Le quorum est de quatre membres, dont le président ou la présidente, un étudiant ou une étudiante, un professeur ou une professeure et un doyen ou une doyenne.</p>	<p>QUORUM</p> <p>(11) Le quorum est de quatre membres, dont le président ou la présidente, un étudiant ou une étudiante, un professeur ou une professeure et un doyen ou une doyenne.</p>
<p>RÈGLES DE PROCÉDURE</p> <p>(12) Le Comité organise au début de chaque année universitaire une session d'étude des règles de procédure. Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion, sous réserve des <i>Statuts et règlements</i> et des règles énoncées ci-dessous :</p> <p>a) la partie qui souhaite déposer un appel au Comité d'appel obtient du Secrétariat général le formulaire de dépôt d'un appel. Elle explique brièvement, sur ce formulaire, les motifs de l'appel;</p>	<p>RÈGLES DE PROCÉDURE</p> <p>(12) Le Comité organise au début de chaque année universitaire une session d'étude des règles de procédure. Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion, sous réserve des <i>Statuts et règlements</i> et des règles énoncées ci-dessous :</p> <p>a) la partie qui souhaite déposer un appel au Comité d'appel obtient du Secrétariat général le formulaire de dépôt d'un appel. Elle explique brièvement, sur ce formulaire, les motifs de l'appel;</p>
<p>b) les parties visées par une procédure dont est saisi le Comité d'appel reçoivent par écrit, au plus tard deux jours avant la date de l'audience, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. L'avis donne également une brève description des motifs de l'appel;</p>	<p>b) les parties visées par une procédure dont est saisi le Comité d'appel reçoivent par écrit, au plus tard deux jours avant la date de l'audience, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. L'avis donne également une brève description des motifs de l'appel;</p>
<p>c) la remise de l'avis en personne aux parties ou, si cela s'avère impossible, la remise de l'avis au bureau du doyen, de la doyenne, du directeur ou de la directrice de la faculté ou école concernée et à la dernière adresse versée au dossier de l'étudiant ou de l'étudiante constitue un preuve suffisante de sa signification;</p>	<p>c) la remise de l'avis en personne aux parties ou, si cela s'avère impossible, la remise de l'avis au bureau du doyen, de la doyenne, du directeur ou de la directrice de la faculté ou école concernée et à la dernière adresse versée au dossier de l'étudiant ou de l'étudiante constitue un preuve suffisante de sa signification;</p>
<p>d) la partie qui ne se présente pas à l'audience à la date et à l'heure fixées, sans motif valable, est réputée avoir renoncé à son droit d'appel ou à son opposition à l'appel;</p>	<p>d) la partie qui ne se présente pas à l'audience à la date et à l'heure fixées, sans motif valable, est réputée avoir renoncé à son droit d'appel ou à son opposition à l'appel;</p>

<p>e) les parties visées par une procédure dont est saisi le Comité d'appel peuvent comparaître individuellement ou se faire représenter par une autre personne. Dans ce dernier cas, la partie impliquée devra néanmoins être présente à l'audience. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant ou une seule représentante pour chaque partie. Si une partie décide d'assurer elle-même sa représentation, elle aura seule le droit de parole et sera la seule à avoir le droit d'interroger ses témoins et de contre-interroger les témoins de l'autre partie. Si une partie choisit d'être représentée par une autre personne, la représentante ou le représentant agira alors en tout temps pour la partie représentée et elle ou il aura seul le droit de parole et le droit d'interroger les témoins de la partie adverse;</p>	<p>e) les parties visées par une procédure dont est saisi le Comité d'appel peuvent comparaître individuellement ou se faire représenter par une autre personne. Dans ce dernier cas, la partie impliquée devra néanmoins être présente à l'audience. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant ou une seule représentante pour chaque partie. Si une partie décide d'assurer elle-même sa représentation, elle aura seule le droit de parole et sera la seule à avoir le droit d'interroger ses témoins et de contre-interroger les témoins de l'autre partie. Si une partie choisit d'être représentée par une autre personne, la représentante ou le représentant agira alors en tout temps pour la partie représentée et elle ou il aura seul le droit de parole et le droit d'interroger les témoins de la partie adverse;</p>
<p>f) l'audience est à huis clos. Seuls les parties impliquées et leurs représentants et leurs représentantes, s'il y a lieu, sont présents en tout temps dans la salle d'audience. Les témoins ne sont présents dans la salle d'audience qu'au moment de leur témoignage;</p>	<p>f) l'audience est à huis clos. Seuls les parties impliquées et leurs représentants et leurs représentantes, s'il y a lieu, sont présents en tout temps dans la salle d'audience. Les témoins ne sont présents dans la salle d'audience qu'au moment de leur témoignage;</p>
<p>g) les dossiers des affaires portées devant le Comité d'appel sont confidentiels. Seuls les membres du Comité d'appel, les parties et leurs représentants et représentantes ont accès au dossier;</p>	<p>g) les dossiers des affaires portées devant le Comité d'appel sont confidentiels. Seuls les membres du Comité d'appel, les parties et leurs représentants et représentantes ont accès au dossier;</p>
<p>h) une fois une demande d'appel déposée, les parties impliquées et leurs représentants et représentantes ne doivent pas, en l'absence de l'autre partie, discuter de l'appel avec les membres du Comité. Les parties doivent se limiter aux faits pertinents. Le Comité peut refuser d'entendre les questions ou refuser d'accepter en preuve les documents pertinents qui ne sont pas connus des deux parties ou qui, à son avis, ne sont pas pertinents à l'appel;</p>	<p>h) une fois une demande d'appel déposée, les parties impliquées et leurs représentants et représentantes ne doivent pas, en l'absence de l'autre partie, discuter de l'appel avec les membres du Comité. Les parties doivent se limiter aux faits pertinents. Le Comité peut refuser d'entendre les questions ou refuser d'accepter en preuve les documents pertinents qui ne sont pas connus des deux parties ou qui, à son avis, ne sont pas pertinents à l'appel;</p>
<p>i) les parties peuvent appeler à témoigner tous les témoins dont elles estiment la présence nécessaire pour établir leur cause;</p>	<p>i) les parties peuvent appeler à témoigner tous les témoins dont elles estiment la présence nécessaire pour établir leur cause;</p>
<p>j) les parties peuvent contre-interroger les témoins des autres parties;</p>	<p>j) les parties peuvent contre-interroger les témoins des autres parties;</p>

k) les membres du Comité peuvent poser des questions aux parties et à leurs représentants ou représentantes ainsi qu'aux témoins, en vue d'obtenir des précisions;	k) les membres du Comité peuvent poser des questions aux parties et à leurs représentants ou représentantes ainsi qu'aux témoins, en vue d'obtenir des précisions;
l) l'objectif étant de s'assurer que toute l'information essentielle à la détermination de l'appel est présentée, le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, appeler à comparaître certains témoins. Les parties auront alors le droit de contre-interroger ces témoins. Le Comité pourra également accepter en preuve les déclarations sous serment, les affirmations solennelles et tout autre document pertinent à la détermination de l'appel;	l) l'objectif étant de s'assurer que toute l'information essentielle à la détermination de l'appel est présentée, le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, appeler à comparaître certains témoins. Les parties auront alors le droit de contre-interroger ces témoins. Le Comité pourra également accepter en preuve les déclarations sous serment, les affirmations solennelles et tout autre document pertinent à la détermination de l'appel;
m) le président ou la présidente du Comité aura, en tout temps, le contrôle de la procédure afin d'assurer un déroulement ordonné, équitable et rapide des délibérations. Il pourra, notamment, réduire les interrogatoires et les contre-interrogatoires s'il les juge indûment longs. Ses décisions en matière de procédure sont définitives et sans appel;	m) le président ou la présidente du Comité aura, en tout temps, le contrôle de la procédure afin d'assurer un déroulement ordonné, équitable et rapide des délibérations. Il pourra, notamment, réduire les interrogatoires et les contre-interrogatoires s'il les juge indûment longs. Ses décisions en matière de procédure sont définitives et sans appel;
n) le Comité prendra connaissance des règlements de l'Université et n'exigera pas la preuve de leur adoption. C'est à la partie qui veut contester la légalité de l'adoption d'un règlement qu'incombe le fardeau de la preuve;	n) le Comité prendra connaissance des règlements de l'Université et n'exigera pas la preuve de leur adoption. C'est à la partie qui veut contester la légalité de l'adoption d'un règlement qu'incombe le fardeau de la preuve;
o) les délibérations du Comité d'appel se font à huis clos en l'absence des parties et de leurs représentants et représentantes;	o) les délibérations du Comité d'appel se font à huis clos en l'absence des parties et de leurs représentants et représentantes;
p) les décisions du Comité d'appel sont prises par un vote secret des membres présents à l'audience à la suite d'une discussion;	p) les décisions du Comité d'appel sont prises par un vote secret des membres présents à l'audience à la suite d'une discussion;
q) la décision ne fait pas état du vote du Comité mais énonce, brièvement, les motifs sur lesquels se fonde le Comité pour appuyer sa décision. La décision est remise aux parties;	q) la décision ne fait pas état du vote du Comité mais énonce, brièvement, les motifs sur lesquels se fonde le Comité pour appuyer sa décision. La décision est remise aux parties;
r) un seul dossier d'appel est constitué. Le dossier est gardé au Secrétariat général. Il pourra être consulté par les parties mais ne peut être reproduit.	r) un seul dossier d'appel est constitué. Le dossier est gardé au Secrétariat général. Il pourra être consulté par les parties mais ne peut être reproduit.

<p>RAPPORT ANNUEL</p> <p>(13) Le Comité d'appel présente annuellement un rapport de ses activités au Sénat académique à sa réunion du mois d'août. Le rapport se limite à faire état du nombre d'appels reçus, de leur provenance, de leur nature et de la conclusion du Comité. Dans son rapport, le Comité respecte la confidentialité des personnes qui ont présenté un appel. Le Comité peut également, dans son rapport annuel ou à tout autre moment, faire des recommandations au Sénat, proposer des modifications à ses règles de fonctionnement et aux règlements du Sénat sur lesquels il a eu à se prononcer. (CGV-850413) (CGV-861213) (CGV-970920) (CGV-000923) (CGV-010922) (CGV-070421)</p>	<p>RAPPORT ANNUEL</p> <p>(13) Le Comité d'appel présente annuellement un rapport de ses activités au Sénat académique à sa réunion du mois d'août. Le rapport se limite à faire état du nombre d'appels reçus, de leur provenance, de leur nature et de la conclusion du Comité. Dans son rapport, le Comité respecte la confidentialité des personnes qui ont présenté un appel. Le Comité peut également, dans son rapport annuel ou à tout autre moment, faire des recommandations au Sénat, proposer des modifications à ses règles de fonctionnement et aux règlements du Sénat sur lesquels il a eu à se prononcer. (CGV-850413) (CGV-861213) (CGV-970920) (CGV-000923) (CGV-010922) (CGV-070421)</p>
---	---

UNIVERSITÉ DE MONCTON
PRINCIPES DIRECTEURS DU BUDGET
ANNÉE FINANCIÈRE 2012-2013

La direction de l'Université de Moncton, dans la préparation des budgets de fonctionnement des trois (3) campus pour l'année financière 2012-2013, doit respecter l'objectif d'équilibre budgétaire dans ses opérations régulières afin d'assurer la pérennité financière de l'Université. L'élaboration du budget doit également respecter, entre autres, les paramètres suivants :

1. Prioriser l'investissement dans les services à la population étudiante et dans l'enseignement et la recherche.
2. Prioriser l'accès aux études universitaires en maintenant des droits de scolarité concurrentiels par rapport à la moyenne des autres universités du Nouveau-Brunswick.
3. Enrichir, à partir du budget du Fonds de fonctionnement, les bourses et les bourses d'aide financière, d'un pourcentage au moins égal à celui de l'augmentation des droits de scolarité.

UNIVERSITÉ DE MONCTON
TARIFICATION DES LOGEMENTS UNIVERSITAIRES
POUR L'ANNÉE 2012-2013

Tableau résumé des budgets des parcs résidentiels

Campus	2010-2011 (\$)				2011-2012 (\$)		Projections	
	Budget		Réal		Budget		2012-2013 (\$)	
	Revenus	Dépenses	Revenus	Dépenses	Revenus	Dépenses	Revenus	Dépenses
Edmundston	350 230	357 343	364 115	(*) 342 795	351 100	357 222	368 315	362 039
Moncton	2 783 400	2 575 283	2 872 330	(*) 2 340 360	2 645 500	2 431 345	2 702 142	2 482 419
Shippagan	308 128	306 931	273 733	285 398	324 098	300 604	329 292	316 592

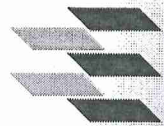
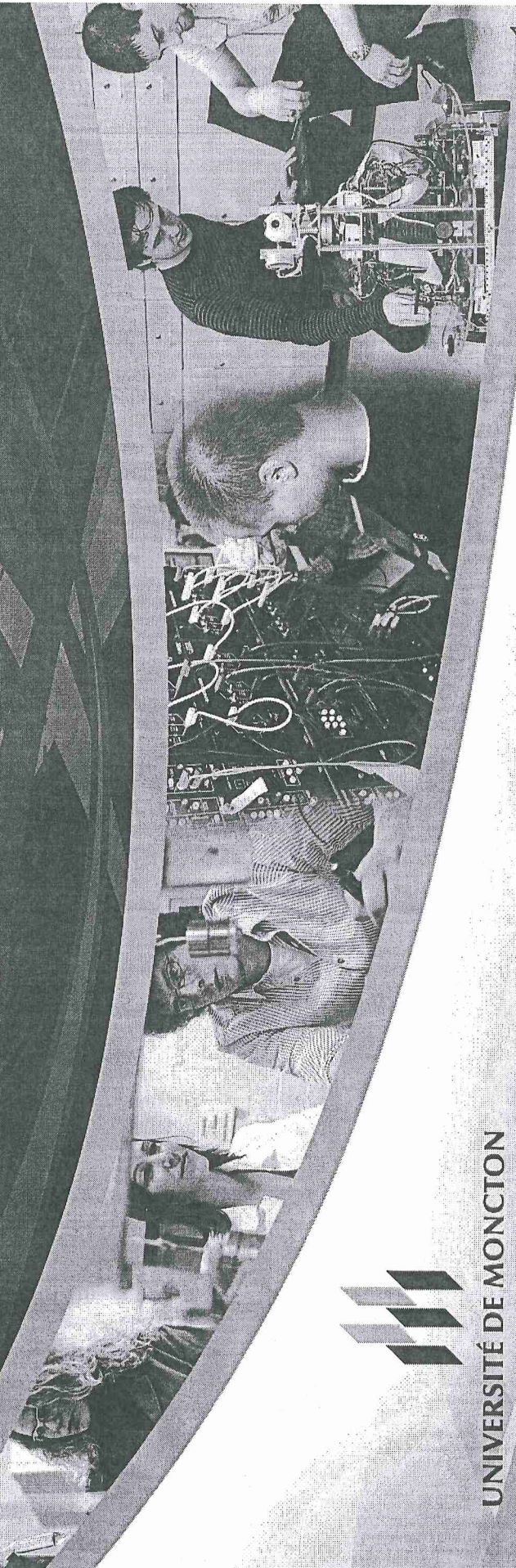
(*) À ce montant, on doit ajouter une provision de 25 000 \$ pour le Campus d'Edmundston et 532 000 \$ pour le Campus de Moncton pour le réaménagement futur des résidences.

Tableau résumé des augmentations en % et des tarifs par année académique

Campus	2010-2011		2011-2012		2012-2013 (proposition)	
	Augmentation	Tarification (\$)	Augmentation	Tarification (\$)	Augmentation	Tarification (\$)
Edmundston	0% à 11%	2 630 - 3 500	1% à 5%	2 760 - 3 540	1% à 5%	2 900 - 3 580
Moncton	0% à 4%	2 202 - 5 124	0% à 5%	2 224 - 5 380	0% à 4%	2 313 - 5 595
Shippagan	0%	2 102 - 3 420	4%	2 186 - 3 557	0% à 2,5%	2 241 - 3 610

Faculté d'ingénierie

Paul Chiasson, ing.
Doyen



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Plan de l'exposé

Un bref historique

Structure et champs de spécialisation

Formation

- d'ingénieures et d'ingénieurs
- de chercheures et chercheurs

Recherche

Services à la collectivité

Avenir et défis

Un bref historique

- 1957 - Quelques cours offerts par l'Université St-Joseph
- 1959 - Trois premières années (terminent à Laval ou en anglais à Dalhousie et UNB)
- 1970 - Premiers diplômés du baccalauréat en génie civil
- 1974 - Baccalauréat en génie industriel
- 1980 - Maîtrise (avec thèse)

Un bref historique (suite)

- 1985 – le département devient une École de génie (rattachée à la Faculté des sciences et de génie)
- 1990:
 - École de génie détachée
 - Premiers diplômés en génie mécanique

Un bref historique (suite)

- 1998 – Premiers diplômés en génie électrique
- 2000 – L'école devient Faculté
- 2005 – Décision d'abolir le baccalauréat en génie industriel
- 2007 et 2008 – Création de baccalauréats avec orientation en génie industriel
- 2009 – Derniers diplômés en génie industriel
- 2012? – Ph.D. en sciences appliquées

Plan de l'exposé

Un bref historique

Structure et champs de spécialisation

Formation

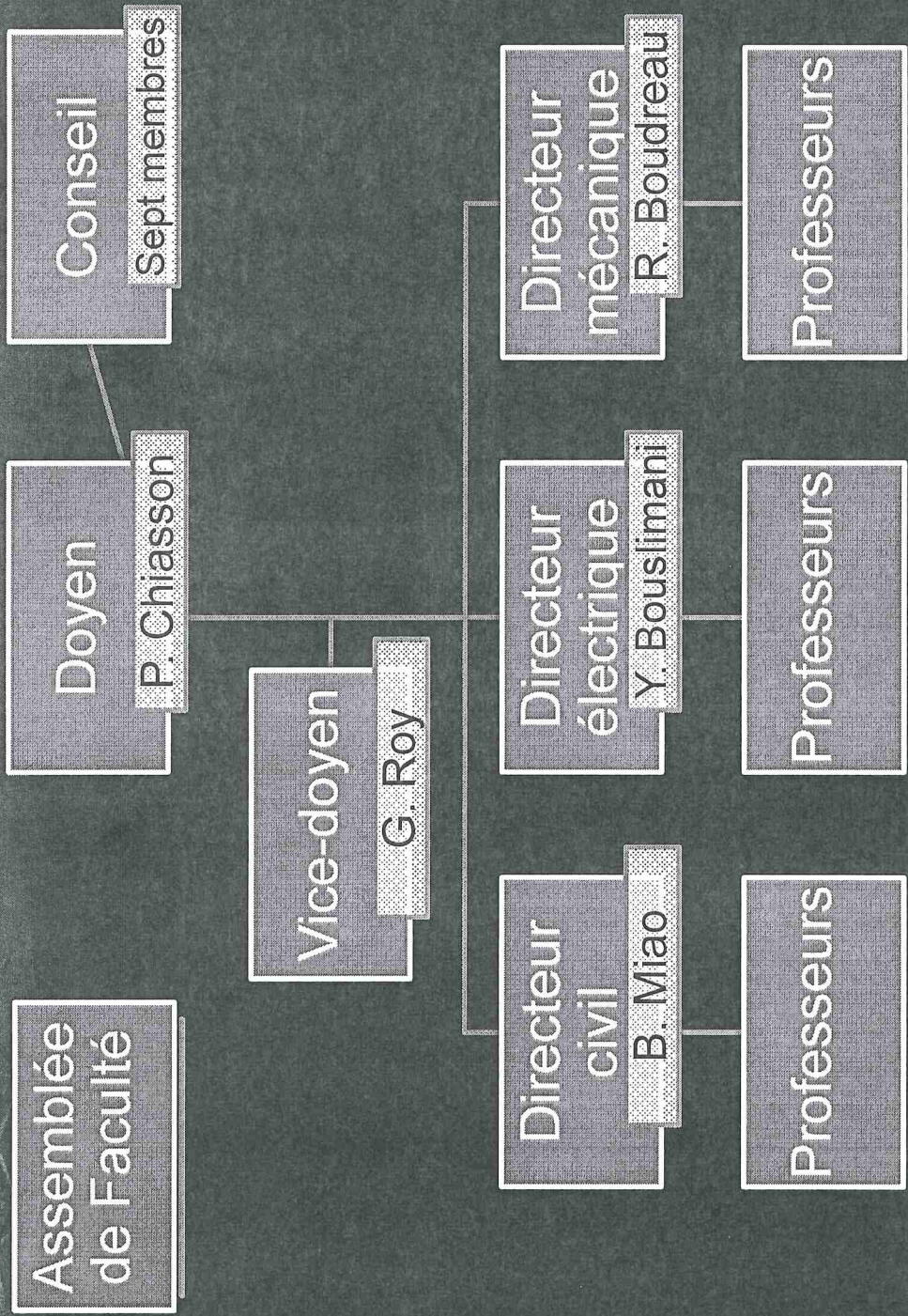
- d'ingénieures et d'ingénieurs
- de chercheures et chercheurs

Recherche

Services à la collectivité

Avenir et défis

Structure administrative



Département de génie civil

Champs de spécialisation

Géotechnique

Eau et environnement

Matériaux de
construction

Structures

Transport

Département de génie électrique

Champs de spécialisation

Distribution et machines
électriques

Électronique de
puissance

Microélectronique

Télécommunications et
TIC
(Chaire de recherche)

Département de génie mécanique

Champs de spécialisation

Conversion d'énergie ?

Chauffage et ventilation-
Transfert de chaleur

Matériaux

Mécatronique

Mécanique des fluides

Robotique

Plan de l'exposé

Un bref historique

Structure et champs de spécialisation

Formation

- d'ingénieures et d'ingénieurs
- de chercheures et chercheurs

Recherche

Services à la collectivité

Avenir et défis

Formation

- Baccalauréats réguliers, coopératifs, avec orientation
 - Génie civil
 - Génie mécanique
 - Génie électrique
 - Plus de 1200 diplômé(e)s à ce jour
- Programmes agréés par le BCAPG
 - Nos étudiantes et étudiants peuvent pratiquer dans tous les pays de l'accord de Washington (et plus)

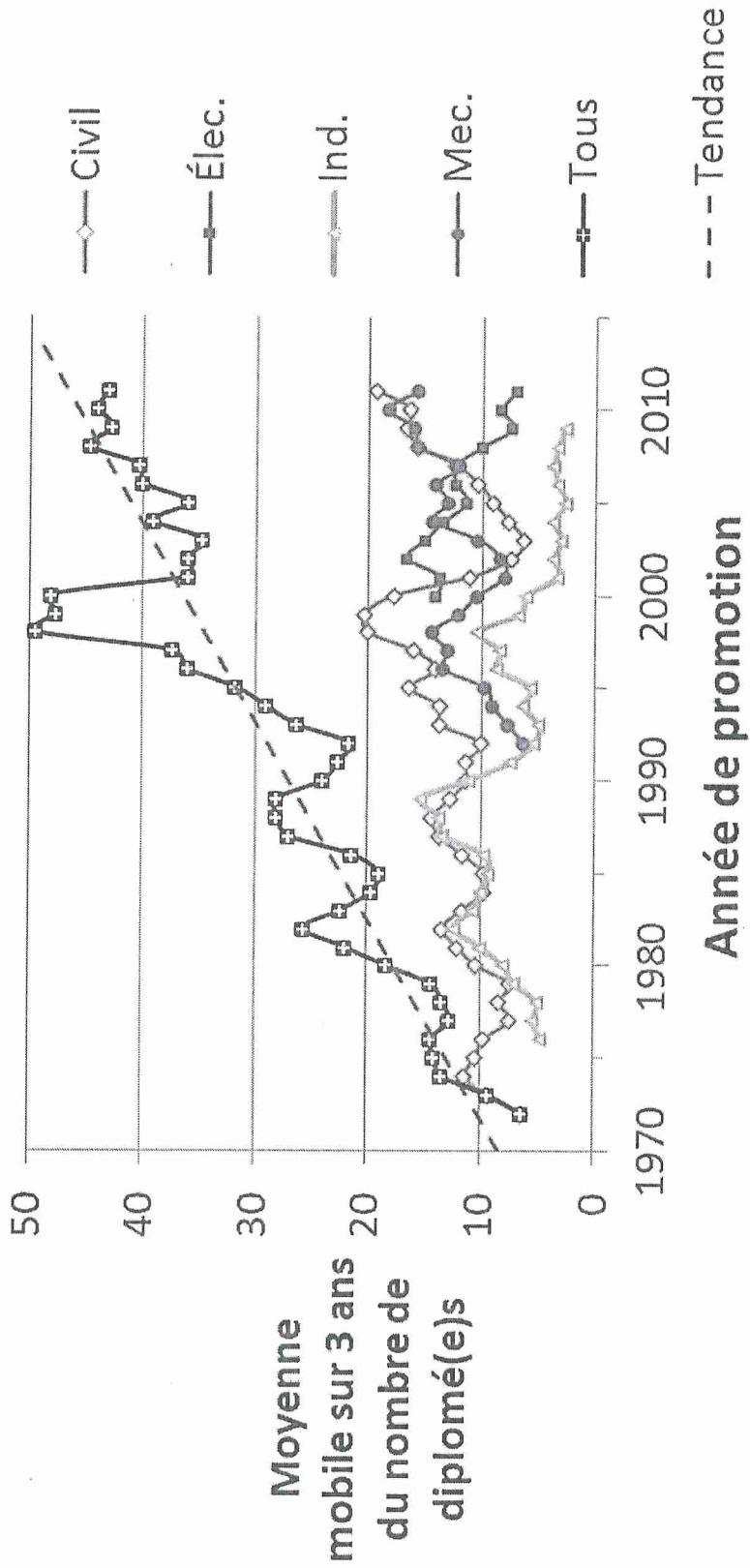


Formation

Corps étudiants

- 2005 – 225 étudiantes et étudiants
- 2011 – 376 étudiantes et étudiants
- Croissance annuelle moyenne de 8.9%
- 15 % Femmes (campagne ciblée de recrutement)

Formation – diplômés au 1er cycle



Plan de l'exposé

Un bref historique

Structure et champs de spécialisation

Formation

- d'ingénieures et d'ingénieurs
- de chercheures et chercheurs

Recherche

Services à la collectivité

Avenir et défis

Formation

- Maîtrise en sciences appliquées
 - Premier diplômés en 1980
 - Un peu plus de 100 diplômés à ce jour
- Font carrière:
 - En industrie
 - Dans des centres de recherches
 - Ont poursuivi et terminé un Ph.D. et sont devenus professeurs d'université

Plan de l'exposé

Un bref historique

Structure et champs de spécialisation

Formation

- d'ingénieures et d'ingénieurs
- de chercheures et chercheurs

Recherche

Services à la collectivité

Avenir et défis

Recherche

- Publications (année typique)
 - 20 articles arbitrés dans des revues scientifiques
 - 35 articles arbitrés de conférence
 - 55 articles au total
- Subventions
 - 325 000 \$ annuellement
 - Défi – le changement du système d'évaluation du CRSNG

Plan de l'exposé

Un bref historique

Structure et champs de spécialisation

Formation

- d'ingénieures et d'ingénieurs
- de chercheuses et chercheurs

Recherche

Services à la collectivité

Avenir et défis

Services à la collectivité

- Formation à l'éducation permanente
- Ateliers, colloques et conférences
- Camps d'été pour les jeunes
- Camps d'initiation des filles à l'ingénierie
- Membres et administrateurs de sociétés savantes
- Actif dans l'évaluation de programmes en ingénierie au Canada et à l'étranger

Plan de l'exposé

Un bref historique

Structure et champs de spécialisation

Formation

- d'ingénieurs et d'ingénieurs
- de chercheuses et chercheurs

Recherche

Services à la collectivité

Avenir et défis



Avenir et défis

- Création d'un programme de Ph.D. en sciences appliquées
 - Professeures et professeurs d'université
 - Chercheures et chercheurs

Avenir et défis

- Au premier cycle:
 - Si le rythme de croissance se poursuit, nous pourrions franchir le cap de 400 étudiants dans aussi peu que deux ans
 - Nous approchons notre capacité maximale d'accueil

Avenir et défis

- Le renouvellement de notre corps professoral
 - Départ de trois professeurs d'ici deux à trois ans

OBJET : Blâme de l'ABPPUM au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton

I. Principes

1.1 Devoirs, responsabilités, et imputabilité du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs correspond à la plus haute instance de gestion et de décision de l'Université de Moncton et est, de ce fait, soumis à des devoirs et à des obligations plus élevés que toutes les autres instances de l'Université de Moncton.

1.1.1. La première des obligations du CG est l'**obligation fiduciaire**, qui est *la plus haute en termes juridiques*. Cette obligation est équivalente, en termes de principes, à l'obligation parentale. Elle oblige à agir dans le meilleur intérêt de l'institution, et ce, même si certaines de ses actions entraînent des situations contraires aux intérêts des contractants de cette obligation. Cette obligation entraîne donc, par conséquent, *la plus haute responsabilité et la plus haute imputabilité en termes juridiques*.

1.1.2. L'autre obligation, qui découle de la première, est celle du *respect scrupuleux des « Statuts et règlements » de l'Université de Moncton*, ainsi que des procédures prévues pour les réaliser.

1.1.3. Parmi les « Statuts et règlements », le Conseil des gouverneurs se doit de répondre, sans aucune ambiguïté, aux exigences formulées à l'article 9 de la « Mission, vision et valeurs » de l'Université de Moncton, **qui exige de l'administration transparence et imputabilité**, conformément d'ailleurs à « Énoncé de principes de l'ACPPU sur la transparence dans les institutions postsecondaires » (février 2008).

1.1.2. L'Université de Moncton est une institution financée par les fonds publics et les frais de scolarité de la population étudiante. Ce qui signifie que *toutes les décisions prises au CG sont susceptibles d'être soumises à des examens et des critiques publics, avec toutes les conséquences que cela implique pour l'image et la réputation publiques de l'institution*. Il importe à cet égard de rappeler que la réputation de l'institution représente un argument vital non seulement pour attirer des étudiantes et des étudiants, mais aussi les retenir. Elle joue un rôle crucial également pour attirer des professeures et professeurs qualifiés, et pour attirer et retenir des étudiantes et étudiants;

1.1.3. Les décisions prises au Conseil des gouverneurs ont aussi des répercussions directes au plan des engagements financiers de l'institution, incluant les coûts que pourraient impliquer des contestations éventuelles, sérieuses et fondées, de ces décisions prises au Conseil des gouverneurs.

Les récents événements concernant la nomination au poste de VRAEI, contestée publiquement par plusieurs personnes, obligent à faire ces rappels déontologiques et juridiques.

1.2 Mission éducative et sociale de l'Université de Moncton, obligation d'exemplarité et de rayonnement

1.2.1 En tant qu'institution universitaire, l'Université de Moncton a un **devoir d'exemplarité** et un rôle de leader dans la société. Par ailleurs, elle a été dès sa fondation destinée à desservir la société acadienne. Elle est donc responsable de l'avenir de la société acadienne en particulier, mais aussi, plus généralement, du destin de la francophonie dans les provinces atlantiques. L'Université de Moncton doit donc former les futurs agents de progrès et d'amélioration des conditions de survie et de développement de la communauté acadienne et francophone en Atlantique, **en étant elle-même un modèle à la fois intellectuel et moral** et en incarnant, dans toutes ses pratiques, les valeurs de démocratie, d'universalité et de progrès scientifique et social.

1.2.2. En tant qu'institution de formation supérieure, l'Université de Moncton est soumise à l'obligation de correspondre aux normes nationales et internationales de ce type d'institution (cf. « Énoncé de principes de l'ACPPU sur la transparence dans les institutions postsecondaires », février 2008).

1.2.3. Rappelons qu'elle a, du fait de *sa propre devise* : « Lève-toi, rayonne », un rôle et un mandat de rayonnement scientifique et social, et ce, tant au plan local que national et international.

1.2.4. L'Université de Moncton subit depuis quelques années les effets de l'exode de la jeunesse francophone et de la baisse démographique. C'est pourquoi elle mobilise beaucoup d'efforts et de dépenses pour faire du recrutement à l'international (ce qui a d'ailleurs servi à la justification de la création du poste de VRAEI). Mais elle doit également faire face à la concurrence avec les autres universités francophones. Cette concurrence est très forte (à titre d'exemple, l'Université d'Ottawa, qui recrute beaucoup de nos étudiants, a un programme de recrutement tellement efficace qu'il parvient à recruter des étudiants des grandes universités de Montréal).

1.2.5. Dans un tel contexte, la réputation de l'Université de Moncton devrait être **exemplaire et irréprochable**. *Ce n'est manifestement pas le cas*. Les derniers

événements ont, *a contrario*, sérieusement entaché et nui à la réputation et à la crédibilité tant locale que nationale de notre institution.

Bref, considérant les conséquences extrêmement néfastes de la gestion pour le moins « approximative » du dernier processus de nomination au poste de VRAEI, mais aussi de ses répercussions potentielles sur l'avenir de l'institution, les membres du Conseil des gouverneurs devraient dorénavant toujours avoir à l'esprit ces principes dans toutes leurs prises de décision et veiller, plus que toute autre instance, au respect de la mission de l'Université de Moncton (cf. Statuts et règlements), des procédures et des règlements institutionnels, qu'ils doivent par ailleurs protéger et améliorer, en raison, précisément, de leur obligation fiduciaire. Il va sans dire que le Conseil des gouverneurs doit également veiller au respect des lois provinciales dans toutes ses actions et prises de décision.

II. Manquements aux obligations du Conseil des gouverneurs, aux règlements institutionnels et à la loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

Lors de la réunion du 16 avril 2011, et plus spécialement lors de la discussion du point concernant la nomination d'un cadre à la plus haute direction de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs a manqué à deux de ses obligations les plus hautes en enfreignant des règles d'éthique élémentaires, au moins un règlement institutionnel, ainsi que la loi provinciale sur les droits de la personne (art. 4).

II.1. Ces manquements et violation graves **auraient pu avoir des conséquences dramatiques** pour l'ensemble de l'Université de Moncton. Personne ne peut ignorer que sa réputation a été sérieusement mise à mal par les récents événements entourant la nomination au VRAEI, ni que les procédures judiciaires qui ont été engagées suite à ces manquements auraient été extrêmement coûteuses pour l'institution, *indépendamment de l'issue*. Et, il va sans dire, ces coûts se seraient répercutés sur le budget de l'institution, avec des incidences directes sur les frais de scolarité des étudiants, qui sont déjà très élevés.

II.2. Par ailleurs, une autre poursuite aurait pu être intentée en raison des propos discriminatoires qui ont été proférés lors de la réunion du 16 avril 2011, qui aurait elle aussi été non seulement très coûteuse pour l'institution, *mais aussi carrément désastreuse pour l'image publique de l'Université de Moncton advenant une victoire du plaignant.*

Nous dénonçons donc ici vigoureusement les manquements du Conseil des gouverneurs à son obligation fiduciaire en raison des faits suivants :

1) **Non-respect des règlements écrits l'Université de Moncton** : les membres du Conseil des gouverneurs ont accepté un rapport *oral* et non écrit du Recteur sur les résultats du processus de sélection d'un cadre supérieur à l'Université de Moncton. On a argué : « c'est la coutume ». Aucune coutume ne peut s'installer qui serait contraire aux règlements et aux normes institutionnelles. Une telle « coutume » n'aurait donc jamais dû s'installer ! Par ailleurs, les « Statuts et règlements » de l'Université de Moncton exigent transparence et imputabilité. Comment peut-on être transparents et imputables avec des rapports oraux puisque, nul ne l'ignore, seuls les écrits restent ?

2) **Bris de confidentialité** : des membres du Conseil des gouverneurs ont évoqué de renseignements personnels, et donc confidentiels, concernant les candidats, notamment l'âge de Dandurand, mais aussi, le fait que l'autre candidate a eu des enfants, ce qui ne figurait même pas dans son curriculum vitae... Il s'agit là *d'un manquement grave au code d'éthique élémentaire* qui commande le respect des données personnelles et de la vie privée.

3) **Violation de la loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick (art. 4)** : Le bris de confidentialité a en plus été clairement utilisé en défaveur d'un des candidats, en raison de son âge (lequel, incidemment, aurait son supplément d'expériences professionnelles) et représente donc indubitablement une discrimination inacceptable.

Afin de rétablir la confiance publique dans notre institution et sa réputation, l'ABPPUM adresse donc un blâme officiel au Conseil des gouverneurs et l'exhorte à adopter des pratiques exemplaires en matière de reddition de compte, en matière de procédures de réunion, en matière de respect et de promotion des droits de la personne, en matière de transparence et d'éthique, comme l'exigent les « Statuts et règlements » de l'Université de Moncton et les normes canadiennes qui régissent les institutions d'enseignement postsecondaire financées par les fonds publics et les frais de scolarité des étudiantes et des étudiants.